



SERGE MENNEVEAU

## Plus-values mobilières : incidences des tempêtes de décembre 1999

**E**N CAS D'INTERVENTION D'UN ÉVÉNEMENT exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement du seuil annuel de cessions qui conditionne l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Ce seuil est actuellement fixé à 50 000 francs. Est notamment considéré comme événement exceptionnel tout événement revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable, pour y faire face, à liquider tout ou partie de son portefeuille. Deux récentes réponses ministérielles apportent sur la notion d'événement exceptionnel et sur son champ d'application les précisions suivantes.

Sont visées par la notion d'événement exceptionnel les personnes dont la cession du portefeuille est directement liée aux graves intempéries dont elles ont été victimes à la fin de l'année 1999. Ainsi, un contribuable qui n'aurait réali-

sé aucune cession au cours des deux années précédentes pourrait réaliser jusqu'à 150 000 francs de cessions en franchise d'impôt. Il est admis que cette mesure vaut non seulement pour les cessions réalisées l'année même de l'événement (1999), mais aussi pour celles réalisées au cours de l'année suivante (2000), dès lors qu'il est établi qu'elles ont un lien avec les intempéries en cause.

En outre, la notion d'événement exceptionnel, qui jusqu'à présent ne visait que les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux mentionnés aux articles 92 B et 92 J du Code général des impôts, a été étendue par la dernière loi de finances à l'ensemble des valeurs mobilières et des droits sociaux mentionnés à l'article 150-0A dudit Code, et notamment aux parts ou actions d'Opcvm monétaires ou obligataires de capitalisation à nouveau incluses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le champ d'application du dispositif du seuil annuel de cessions (Rép. Dutin et Rép. Idrac, n° 41 059 et 41 809, JOAN 12 juin 2000). ■